

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE
MARTIGUES

05 ANNEXES

5.a SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

5a8a PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Total Raffinage France – Raffinerie de Provence

HISTORIQUE DU PLU

- Approbation par le Conseil Municipal : *le 15 décembre 2017*
- Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 29 janvier 2019*
- Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 4 novembre 2020*
- Annulation partielle par le Tribunal Administratif le 15 octobre 2020 prise en compte par délibération du Conseil de la Métropole : *le 15 avril 2021*
- Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 29 octobre 2021*
- Mise à jour n°4 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 12 mai 2022*
- Modification n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole : *le 20 octobre 2022*
- Modification n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole : *le 22 février 2024*
- **Modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole : *le 27 février 2025***



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la

Protection des Milieux

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2018-235-PPRT/5

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **11 DEC. 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

à

Monsieur le Maire de Martigues

OBJET : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de TOTALENERGIES RAFFINAGE France sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues

Réf : Articles L515-15 à L515-26 et R 515-35 à R 515-51 du code de l'environnement,

P.J.: Un arrêté + le PPRT approuvé

Par arrêté n° 235-2018-PPRT/1 du 21 octobre 2019, j'avais prescrit l'élaboration du PPRT de LAVERA sur les communes de Martigues et Port-de-Bouc, plan pour lequel vous aviez été désigné comme membre associé à la réalisation de ce document.

La procédure d'élaboration étant arrivée à son terme, j'ai approuvé le PPRT par arrêté de ce jour, dont vous trouverez un exemplaire, ci-joint, en vous demandant de l'afficher pour une durée minimale d'un mois, et d'attester de l'accomplissement de cette formalité.

Par ailleurs, je vous transmets les documents du PPRT approuvé, pour être tenu à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article R.515-46 du code de l'environnement, en vous précisant également qu'ils seront consultables sur le site internet de la Préfecture à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-PPRT> et de la DREAL PACA à l'adresse : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=recherche&recherche=PPRT>

Enfin, je vous rappelle que l'article L515-23 du code de l'environnement, précise que le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, vous devez l'annexer à votre Plan local d'Urbanisme en application de l'article L.153-26 du code de l'urbanisme, et je vous demande de me faire de la réalisation de cette annexion.

Je reste à votre disposition pour tout complément

Le Préfet

Christophe MIRMAND



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2018-235-PPRT/5

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **11 DEC. 2023**

**ARRETE n° 2018-235-PPRT/5 portant approbation Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT), de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France
située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France à exploiter des installations classées situées sur les communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence (13), en date du 2 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en révision du PPRT du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE n°235-2018 PPRT/1 du 21 octobre 2019, prorogé par arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/2, n°235-2018 PPRT/3 et n°235-2018 PPRT/4 jusqu'au 30 juin 2024;

VU l'arrêté préfectoral 235-2018 PPRT/2 de suspension partielle du PPRT du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE (13), en date du 14 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°134-2017 CSS en date du 12 octobre 2017 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) autour de la société TOTAL RAFFINAGE France ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'avis de la CSS en date du 15 décembre 2022 sur le projet de PPRT TERF ;

VU l'avis des Personnes et Organismes Associés (POA) sur le projet de PPRT ;

VU la diffusion du bilan de la concertation à l'ensemble des POA, aux Maires de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, et sur le site internet des Bouches-du-Rhône;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, la notice de présentation, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;

VU l'arrêté préfectoral n°235-2018 PPRT/4 du 07 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 30 août au 03 octobre 2023 inclus sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 02 novembre 2023 ;

VU le rapport conjoint en date du 4 décembre 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône proposant l'approbation du PPRT de TOTALENERGIES RAFFINAGE France ;

CONSIDERANT que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France, située sur les communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues appartient à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement et qu'elle est concernée par l'article R.515-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France, de type surpression, toxique et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter l'exposition des populations des risques générés par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France sur le territoire des communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de son élaboration et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet du PPRT de TOTALENERGIES RAFFINAGE France, et qu'il convient de l'approuver par le présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France, sur le territoire des communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article ;
- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement ;

Article 3

Le présent arrêté sera adressé, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT, aux mairies de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour y être affiché pendant au moins un mois.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 5

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé est tenu à la disposition du public en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur les sites internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 4 et 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme et risques,

Marseille, le 11 DEC. 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Département des Bouches-du-Rhône

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**autour de la société
TOTALENERGIES Raffinage France**

**Communes de Martigues et Châteauneuf-les-
Martigues**

Le Préfet

Christophe MIRMANN PPRT approuvé le **11 DEC. 2023**

par l'arrêté préfectoral n° **2023-235-PPRT/5**

cahier de recommandations

	PPRT TOTALENERGIES Raffinage France	2/4
Cahier de recommandations		

Table des matières

Chapitre 1 : Préambule.....	3
Chapitre 2 : Infrastructures terrestres.....	3
Chapitre 3 : Infrastructures ferroviaires.....	3
Chapitre 4 : Transport de matières dangereuses.....	3
Chapitre 5 : Sentiers de randonnée.....	3
Chapitre 6 : Guides et référentiels techniques.....	4

	PPRT TOTALENERGIES Raffinage France	3/4
Cahier de recommandations		

Chapitre 1 : Préambule

Le cahier de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues.

Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une notice de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Chapitre 2 : Infrastructures terrestres

Il est recommandé que les arrêts de transport en commun routiers soient de type « sucette » sans élément vitré, afin de ne pas générer de projection de verre en cas d'accident technologique.

Chapitre 3 : Infrastructures ferroviaires

Des voies ferrées traverse l'emprise TOTAL mais l'exploitant confirme que ce réseau ferré n'est pas ouvert au transport de passagers. Il n'y a donc pas de recommandations particulières concernant l'accès des voyageurs ou la régulation du trafic. Il est toutefois recommandé, y compris en situation de gestion de crise, de ne pas autoriser l'utilisation des voies internes privées du site TOTAL pour le transport de voyageurs.

Chapitre 4 : Transport de matières dangereuses

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, il est recommandé de limiter le transit de véhicules de transport de matières dangereuses afin de réduire au minimum l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement à l'origine des risques.

Chapitre 5 : Sentiers de randonnée

L'usage des sentiers de randonnées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas limité par le règlement.

Il est recommandé de ne pas favoriser l'augmentation de la fréquentation des sentiers existants à la date du PPRT et d'installer une signalisation spécifique sur les chemins pour signaler l'existence du risque technologique.

	PPRT TOTALENERGIES Raffinage France	4/4
	Cahier de recommandations	

Chapitre 6 : Guides et référentiels techniques

Plusieurs guides sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL PACA à l'adresse suivante : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/documentation-a3439.html>

Rubrique « PPRT et travaux » :

- Guide de mise en œuvre des travaux à destination des professionnels du bâtiment ;
- La stratégie de hiérarchisation des travaux
- Batisûr – guide des modes constructifs des bâtiments en acier dans les zones exposées à une surpression 20-50 mbar ;
- Guide de réalisation des diagnostics de la vulnérabilité de l'habitat

Rubrique « PPRT et entreprises » :

- Guide à l'attention des entreprises riveraines des établissements classés Seveso seuil haut, situées dans les zones bleues des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) - 2017 : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/resiguides.pdf>

Des guides et référentiels techniques sont également disponibles sur le site national PPRT à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/plans-prevention-risques-technologiques-pprt>

- Mise en œuvre des mesures foncières - à destination des collectivités
- Mise en œuvre des mesures alternatives - à destination des activités économiques
- Logements en zone de prescription de travaux - à destination des propriétaires de logements
- Logements en zone de prescription de travaux - à destination des diagnostiqueurs
- Logements en zone de prescription de travaux - à destination des professionnels réalisant les travaux
- Logements en zone de prescription de travaux - à destination des collectivités
- Activités économiques en zone de prescription de travaux
- Atelier « Etudes de vulnérabilité aux effets toxiques appliquées aux bâtiments non résidentiels (CONFINE) »

Guide CEREMA

- Guide de prise en compte des risques technologiques dans la conception des logements neufs (juillet 2021)

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2021/07/guide_concepteurs_v2_juillet_2021_0.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Département des Bouches-du-Rhône

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

autour de la société TOTALENERGIES Raffinage France

Communes de Martigues et de Châteauneuf-les-
Martigues

Le Préfet :

Christophe MIRMAND

PPRT approuvé le **11 DEC 2023**

par l'arrêté préfectoral n° **2018-235-PPAT/5**

Règlement

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales	5
Chapitre 1 : Champ d'application	5
I.1.1. Champ d'application	5
I.1.2. Portée des dispositions	5
I.1.3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement	6
I.1.4. Le règlement et les recommandations	7
I.1.5. La Plateforme Industrielle (PFI)	7
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions	8
I.2.1. Effets du PPRT	8
I.2.2. Evolution du PPRT	8
I.2.3. Les infractions et contrôles au titre du PPRT	8
I.2.4. Principes généraux et définitions	9
I.2.5. Rappel des autres réglementations en vigueur	13
Titre II : Réglementation des projets	14
Chapitre 1 : Préambule	14
II.1.1. Définition de « projet »	14
II.1.2. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire	14
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G	16
II.2.1. Les projets nouveaux ou projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT	16
II.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation	17
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R	18
II.3.1. Les projets nouveaux	18
II.3.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT	19
II.3.3. Conditions d'utilisation de la zone	20
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r	22
II.4.1. Les projets nouveaux	22
II.4.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT	23
II.4.3. Conditions d'utilisation de la zone	24
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B	26
II.5.1. Les projets nouveaux	26
II.5.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT	27
II.5.3. Conditions d'utilisation de la zone	28
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b	29
II.6.1. Les projets nouveaux	29
II.6.2. Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du	

PPRT.....	30
II.6.3. Conditions d'utilisation dans la zone.....	31
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque L.....	32
II.7.1. Les projets nouveaux.....	32
II.7.2. Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	32
Titre III : Mesures foncières.....	33
Chapitre 1 : Droit de préemption, délaissement et expropriation.....	33
III.1.1. Droit de préemption.....	33
III.1.2. Droit de délaissement.....	34
III.1.3. Expropriation.....	35
III.1.4. Mesures alternatives.....	36
Chapitre 2 : Mise en oeuvre.....	36
III.2.1. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	36
III.2.2. Mise en œuvre des mesures foncières.....	36
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.....	37
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	38
IV.1.1. Prescriptions applicables en zone R.....	38
IV.1.2. Prescriptions applicables en zone r.....	38
IV.1.3. Prescriptions applicables en zone B.....	38
IV.1.4. Prescriptions applicables en zone b.....	39
IV.1.5. Prescriptions applicables en zone L.....	39
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	40
IV.2.1. Dispositions particulières.....	40
IV.2.2. Infrastructures terrestres.....	41
IV.2.3. Transport routier de matières dangereuses.....	41
IV.2.4. Infrastructures fluviales et maritimes.....	41
IV.2.5. Transport en commun.....	42
IV.2.6. Transport ferroviaire.....	42
IV.2.7. Établissements recevant du public et activités industrielles.....	42
IV.2.8. Espaces publics ouverts.....	42
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	43
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	44

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des objectifs de performance

Annexe 2 : Cartes des effets et zones de danger dans la vie humaine

Annexe 3 : Délimitation des secteurs de mesures foncières et évaluation des coûts

Annexe 4: Délimitation des secteurs de restriction d'usages

Annexe 5 : Zonage réglementaire

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

I.1.1.Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne la Raffinerie de Provence, exploitée par la Société TOTALENERGIES Raffinage France, située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO Seuil Haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

I.1.2.Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO Seuil Haut concernés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux ;
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans le périmètre d'exposition aux risques dudit PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

I.1.3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière des établissements à l'origine du risque (identifiée par la couleur grise  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction renforcée (R) divisée en 4 sous-zones (identifiées par la couleur rouge  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements divisée en 4 sous-zones (identifiées par la couleur rouge clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation limitée (B) divisée en 21 sous-zones (identifiées par la couleur bleu foncé  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b) divisée en 6 sous-zones (identifiées par la couleur bleu clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation, correspondante à la cinétique lente (L).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond Scan 25 © IGN.

La zone L regroupe les secteurs soumis exclusivement aux phénomènes dangereux à cinétique lente (périmètre en pointillé noir sur la carte réglementaire). Pour les secteurs soumis à la fois à des phénomènes dangereux à cinétique lente et des phénomènes dangereux à cinétique rapide, ce sont les règles des zones soumises à des phénomènes dangereux à cinétique rapide qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci sont plus contraignantes que celles générées par la seule prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre chiffre ».

Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la notice de présentation du présent PPRT.

Dans les zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Cette mesure est détaillée dans le titre III article III.1.1.

I.1.4. Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement exposés à un ou plusieurs effets, et lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre) ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

I.1.5. La Plateforme Industrielle (PFI)

L'article L515-48 du code de l'Environnement permet de recourir à une plateforme Industrielle (PFI) définie comme un « *regroupement d'installations [classées] sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires* ».

Le code de l'Environnement prévoit que cette mutualisation puisse porter à la fois sur la gestion du risque industriel et sur le traitement des effluents des installations.

Le décret n° 2019-1212 du 21 novembre 2019 relatif aux plateformes Industrielles fixe les conditions d'inscription des plateformes industrielles sur l'arrêté prévu à l'article L. 515-48 du code de l'environnement. Il précise également les domaines dans lesquels ces plateformes bénéficient d'adaptations : la gestion des risques accidentels, les études et évaluations, le traitement des effluents et les garanties financières.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

I.2.1.Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

I.2.2.Evolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

I.2.3.Les infractions et contrôles au titre du PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

1.2.4.Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les ouvrages permettant la production d'énergie renouvelables : fermes photovoltaïques, solaire thermodynamique, éoliennes, réseau de chaleur fatale, et équipements de stockage associés,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les réseaux d'eau, les installations techniques ferroviaires, ...,
- les réseaux électriques, gaz, de chaleur, antennes téléphoniques, canalisations de transport, équipement de personnes et de marchandises, etc.,
- etc.

« Activités connexes » :

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque, ou activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

1/ Activités présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque

Ces activités sont définies comme étant liées à l'établissement à l'origine du risque. Ce lien consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque ;
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité ;
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

2/ Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque

Ces activités regroupent en premier lieu l'entreprise intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux critères suivants :

- la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif) ;
- les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant pas être réalisées hors du site.

Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie de l'établissement à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de l'établissement.

« Aggravation des risques »

Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut survenir pour tout projet susceptible d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un établissement à l'origine des risques, s'il conduit à une augmentation de la probabilité d'occurrence et/ou de l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements ou s'il conduit à l'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.

Dans le présent règlement, on entend par « aggravation des risques » les risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT et générés par TotalEnergies.

« Annexe » :

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci, tel que par exemple : ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...).

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Destination » :

Les destinations des constructions s'entendent au sens des articles R.151-27 à 29 du Code de l'urbanisme.

Ces destinations sont :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Commerce et activités de service ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

« Changement de destination » :

Consiste à transformer une surface existante de l'une des 5 destinations prévues à l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme vers une autre de ces destinations.

« Emprise au sol » : (article R° 420-1 du CU)

L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

« Espaces publics de proximité ouverts au public » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public sont libres comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, installation et équipement de transport public de personnes...).

« Équipement public » :

Équipement porté par une collectivité destinée à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...).

« Établissement recevant du public – ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.143-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP difficilement évacuable » :

Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés.

On peut considérer 2 types d'établissements recevant du public difficilement évacuables, fonction du fait :

- de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes. Il peut s'agir par exemples de crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées ou autres (prison, ...).
- du nombre important de personnes : les ERP de catégories 1, 2 et 3 (ex : grandes surfaces commerciales, stades, salles de concerts et de spectacles ou autres).

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

« Les études préalables » :

Il s'agit de l'étude qui permet de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de toute construction ou aménagement projeté au regard du plan de prévention des risques technologiques approuvé. Conformément à l'article R431-16 alinéa f) du code de l'urbanisme, en cas de demande de permis de construire à l'autorité compétente en matière d'instruction, seule l'attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude préalable et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera demandée.

« Nouveau logement » :

Un nouveau logement est soit :

- une nouvelle construction à destination de logement ;
- un changement de destination vers une destination de logement ;
- un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (pour exemple : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

« PFI » ou Plateforme Industrielle

Telle que définie à l'article I.1.5 du chapitre 1 du titre I présent règlement.

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux, projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

« Risque industriel » :

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

« Surface de plancher » : (article R111-22 du CU)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

« Unité foncière » :

L'unité foncière est définie comme un flot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Pour les droits à bâtir (titre II du présent règlement), si une parcelle ou une unité foncière est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est réglementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve.

« Valeur vénale » :

Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.

I.2.5. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le porter à connaissance (PAC) « risques technologiques » en date du 14 novembre 2019, relatif aux zones de l'établissement à l'origine des risques et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation à appliquer, en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, est remplacé par les dispositions contenues dans le présent règlement. Ce PAC est donc abrogé à la date d'approbation du présent PPRT.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

La destination s'analyse au regard du bâtiment dans son ensemble et non lot par lot, par application du principe selon lequel les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. S'agissant d'un bâtiment regroupant plusieurs activités, il convient donc de déterminer la destination principale du bâtiment, laquelle s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

Le règlement se décline pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Les zones bleues correspondent à des territoires sur lesquels un maintien, voire une augmentation pour certains secteurs (bleu clair), de la population exposée sont acceptables. Le principe qui prédomine est celui de la non densification (bleu foncé) et celui de la constructibilité (bleu clair).

La zone grisée représente l'emprise des établissements à l'origine du risque technologique et les activités connexes associées.

II.1.1. Définition de « projet »

Comme indiqué à l'article I.2.4 du chapitre 2 du titre I supra mentionné et pour rappel, on entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.
- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modifications d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

II.1.2. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets situés dans la zone de cinétique lente.

Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par l'entreprise à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique du présent règlement de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, notamment par la création d'une zone encombrée en zone SELS/SEL des effets thermiques « feu de nuage » (cf annexe 2 du présent règlement), le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

La zone grisée est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise .

Cette zone est une zone d'interdiction stricte en dehors des constructions et aménagement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque et des entreprises adhérentes à la plateforme industrielle (PFI).

II.2.1. Les projets nouveaux ou projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.2.1.1 : Interdiction

Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les projets d'extensions, de reconstructions, de démolitions ou d'aménagements sur des constructions ou installations existantes, non autorisées à l'article II.2.1.2 sont interdites.

Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions fixées à l'article II.2.1.3 du présent chapitre :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions de l'établissement à l'origine du risque ou des signataires du contrat plateforme, à l'exception des locaux à sommeil autres que ceux nécessaires aux services médicaux et de secours, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité, sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe et de ne pas créer une zone encombrée générant une aggravation de l'aléa du PPRT ;
- b) l'édification de clôtures sous réserve qu'elles n'entravent pas la circulation et l'intervention des secours et l'évacuation de la zone ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- f) les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque, à la desserte des nouvelles constructions autorisées ou aux secours dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques.
- g) les aménagements et extensions des voies internes existantes y compris les infrastructures ferroviaires (fret) et les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à la desserte des nouvelles constructions autorisées ou aux secours dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés aux articles II.2.1.2 sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides (y compris les standards internes applicables chez le pétitionnaire) et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par l'entreprise à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenue dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

La création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plateforme est interdite.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risques R est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé .

La zone à risques R est décomposée en 4 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux ci-dessous :

- R1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort +(TF+)
- R2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1 et l'annexe 2.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction renforcée de construire et d'aménager**.

Tous les projets autorisés en zones G le sont aussi en zone R, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

II.3.1. Les projets nouveaux

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 sont interdites.

Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions

- a) les aménagements, constructions, ouvrages ou installations des établissements à l'origine des risques du PPRT ou des membres de la plateforme industrielle, à l'exception des locaux à sommeil et à l'exception des services de secours, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine des risques du PPRT ou des membres de la plateforme industrielle, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites fixées au titre de la législation des Installations Classées ;
- c) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- d) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- e) les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux activités adhérentes en tant que membre de la plateforme industrielle ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- f) les travaux d'entretien courant, de maintenance et de gestion courants ;

- g) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- h) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'alinéa a) de l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle, les mesures de protection sont laissées à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.3.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.3.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2 sont interdits.

Article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions constructives mentionnées à l'article II.3.2.3 :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension de l'établissement à l'origine du risque du PPRT ou membres de la plateforme industrielle ;
- b) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine du risque ;
- c) les changements de destination vers une destination autorisée au titre des projets nouveaux, sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.
- d) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.2.1 du présent règlement ;

- e) tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- f) les travaux d'entretien, de maintenance et de gestion courants ;
- g) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- h) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas le risque sur les enjeux existants
- i) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- j) tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.

Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 alinéas sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau de l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés au tableau de l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle, les mesures de protection sont laissées à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.3.3. Conditions d'utilisation de la zone

Est interdite dans la zone R (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article du présent règlement) :

- la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec l'établissement à l'origine des risques ou les activités adhérentes à la plateforme industrielle ;
- La création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes la plateforme industrielle.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r

La zone à risques **r** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge clair .

La zone à risques **r** est décomposée en 4 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, ci-dessous :

- r1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort + (F+)
- r2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1 et l'annexe 2.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction de construire et d'aménager.

Tous les projets autorisés en zones G et R le sont aussi en zone r, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

II.4.1. Les projets nouveaux

Article II.4.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.4.1.2 sont interdites.

Article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions

- a) les aménagements, constructions, ouvrages ou installations des établissements à l'origine des risques du PPRT ou membres de la plateforme industrielle, à l'exception des locaux à sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques du PPRT ou des membres de la plateforme industrielle, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées au titre de la législation des Installations Classées ;
- c) les nouvelles ICPE soumises à autorisation compatibles avec leur environnement et les installations à l'origine du risque sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- d) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- e) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;

- f) les infrastructures routières strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque, ou aux membres de la plateforme industrielle, ou aux secours ;
- g) les travaux d'entretien courant, de maintenance et de gestion courants ;
- h) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- i) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments d'activité en lien avec l'établissement à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.4.1.2 alinéas a, c, e sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets de surpression, aux effets toxiques et thermiques.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.4.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.4.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.4.2.2, sont interdits.

Article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa qui sont précisées dans le tableau d'objectif de performance en annexe 1 du présent règlement :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension de l'établissement à l'origine du risque du PPRT ou membres de la plateforme industrielle ;
- b) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine du risque ;

- c) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- d) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.4 du présent règlement ;
- e) tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- b) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- c) tout aménagement et extension des infrastructures routières et ferroviaires, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- d) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- e) Tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.

Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.4.2.2 alinéas a), b), c) et d) sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau des objectifs de performance (annexe 1), le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme Industrielle, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.4.3. Conditions d'utilisation de la zone

Est interdite dans la zone r (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article du présent règlement) :

- la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités adhérentes à la plateforme industrielle.
- Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).
- La création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes à la plateforme industrielle.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risques B est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncé .

La zone à risques B est décomposée en 21 sous-zones, qui permettent de distinguer les différents objectifs de performance indiqués en annexe 1.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Tous les projets autorisés en zones G, R et r le sont aussi en zone B, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

II.5.1. Les projets nouveaux

Article II.5.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2 sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa qui sont précisées dans le tableau d'objectif de performance en annexe 1 du présent règlement.

Article II.5.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les établissements recevant du public ;
- b) les projets ayant vocation à accueillir uniquement des bureaux ;
- c) les constructions dont la destination est :
 - exploitation agricole et forestière ;
 - habitation ;
 - commerce et activité de service.
- d) pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 30 m² de surface de plancher ;
- e) les constructions à destination autre qu'habitation dès lors que la surface totale cumulée des bâtiments dépasse 20 % de l'emprise foncière ;
- f) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- g) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ainsi que ceux dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.

Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.5.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme Industrielle, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.5.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.5.2.1 : Autorisations sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.2.2 sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa qui sont précisées dans le tableau d'objectif de performance en annexe 1 du présent règlement, et les conditions suivantes :

- a) les extensions et aménagements des constructions nécessaires au développement des activités ne créent pas de logement ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Article II.5.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation qui crée plus de 30 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport aux surfaces initiales existantes à la date d'approbation du PPRT ou qui crée un logement supplémentaire. Les piscines et les terrasses non couvertes ne sont pas comptabilisées dans les surfaces mentionnées au présent alinéa.
- b) les constructions à destination d'habitation de plus de 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, extensions comprises. Les piscines et les terrasses non couvertes ne sont pas comptabilisées dans les surfaces mentionnées au présent alinéa ;
- c) Pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des bâtiments dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, dans la limite de 150 m² de surface de plancher ;
- d) pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol des bâtiments à plus de 20 % de l'unité foncière ;
- e) les changements de destination (et/ou d'affectation) conduisant à la création :
 - 1. d'établissements recevant du public :

2. de locaux à usage d'habitation.
3. d'augmentation significative de vulnérabilité.

Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.5.2.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés en annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme Industrielle, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.5.3. Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdits dans la zone B (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article du chapitre 1 du titre II du présent règlement) :

- la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou membres de la plateforme industrielle, sauf en cas de déplacement d'un arrêt vers une zone d'aléa moindre.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques b est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair .

La zone à risques b est décomposée en 6 sous-zones principales, qui permettent de distinguer les différents objectifs de performance indiqués en annexe 1.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Tous les projets autorisés en zones G, R, r et B le sont aussi en zone b, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

II.6.1. Les projets nouveaux

Article II.6.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2 sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa qui sont précisées dans le tableau d'objectif de performance en annexe 1 du présent règlement, et les conditions suivantes :

Article II.6.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation de plus de 150 m² de surface de plancher ;
- b) les constructions à destination d'habitation en opérations d'ensemble, visant à créer plus de 2100 m² de surface de plancher par hectare constructible ;
- c) pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des bâtiments dépasse 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol et dans la limite (logement + annexe) de 180 m² ; les piscines et les terrasses non couvertes ne sont pas comptabilisées dans les surfaces mentionnées au présent alinéa.
- d) les habitations légères de loisirs et les campings,
- e) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- f) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- g) les changements de destination vers un des types de construction interdits au présent article.

Article II.6.1.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.6.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le respect des prescriptions correspond à la mise en application des objectifs de performance détaillés en annexe 1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés en annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme Industrielle, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.6.2. Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.6.2.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protections adaptées à l'aléa :

Article II.6.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation conduisant la surface de plancher cumulée à dépasser 150 m² ou créant un logement supplémentaire ;
- b) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes dépasse 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ; les piscines et les terrasses non couvertes ne sont pas comptabilisées dans les surfaces mentionnées au présent alinéa ;
- c) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre conduisant à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;

Article II.6.2.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.6.2.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés en annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.6.3. Conditions d'utilisation dans la zone

Sont interdits dans la zone b (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article du chapitre 1 du titre II du présent règlement) :

- la création d'équipements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou membres de la plateforme industrielle, sauf en cas de déplacement d'un arrêt vers une zone d'aléa moindre.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque L

Dans la zone L, les personnes sont exposées à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par des pointillés.

Le principe général applicable à la zone L est l'autorisation de construire et d'aménager, sans prescriptions.

Tous les projets autorisés en zone G, R, r, B et b le sont aussi en zone L.

II.7.1. Les projets nouveaux

Article II.7.1.1 : Autorisation

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés.

Article II.7.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les établissements recevant du public considérés comme difficilement évacuables ;
- b) les habitations légères de loisirs et les campings.

Article II.7.1.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

II.7.2. Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.7.2.1 : Autorisation

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.2.2 sont autorisés.

Article II.7.2.2 : Interdiction

Non concerné.

Article II.7.2.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Titre III : Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens pour cause d'utilité publique.

Les terrains nus ne font pas l'objet de mesures foncières.

Si un bien est à cheval sur deux zonages distincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique.

L'exercice du droit de délaissement ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique sont subordonnés à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'Etat, la Métropole Aix-Marseille Provence, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'établissement à l'origine du risque générant des effets qui ont justifié les secteurs de mesures foncières.

Postérieurement à la signature de la convention de financement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues au L.515-19-2, les dispositions du L.515-16-6 du code de l'environnement peuvent apporter une alternative à la mise en œuvre des mesures d'expropriation ou de délaissement.

Chapitre 1 : Droit de préemption, délaissement et expropriation

III.1.1.Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues ou EPCI compétents sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du Code de l'urbanisme et L. 515-16 du Code de l'environnement) dès l'approbation de ce dernier.

Conformément à l'article L.515-15-5 du Code de l'environnement, l'acquisition des biens situés en secteurs d'expropriation ou de délaissement par le droit de préemption bénéficie d'un financement tel que défini aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du code de l'environnement et ce pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des financements entre l'État, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

III.1.2.Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur concerné par le zonage r dans le plan de zonage réglementaire peut être définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

Les secteurs suivants sont concernés par ce droit de délaissement (zone « r »):

- **Un bâtiment sur la commune de Martigues (au sud de la zone grisée) :**
 - la parcelle EK 0126, qui comporte un bâtiment (local de pesée) appartenant à la SARL LES BOUTTIERS et exploité par la société GONTERO.
- **Deux bâtiments sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (secteur Mirabeau) :**
 - la parcelle CD0072, appartenant à la SCI CEMUSE et présumée louée à la société PHOCOMEX (activité à l'arrêt)
 - la parcelle CE0204, appartenant à CONSORTS RAOUL, qui comporte un logement à usage libre d'habitation

Les secteurs de mesures foncières concernés par le délaissement sont représentés par un quadrillage violet sur l'extrait du plan de l'annexe 3.

Lorsque ce droit est instauré et que la convention tripartite est signée, la personne publique est tenue d'acquérir le bâtiment lorsque son propriétaire le demande, en respectant les règles fixées par les articles L.230-1 et suivants du CU. La Métropole Aix-Marseille Provence peut aussi, par convention, confier à un établissement public le soin de réaliser cette acquisition.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquérir son bien.

Le prix de l'acquisition est fixé à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le juge d'expropriation. Il fixe également, s'il y a lieu, les indemnités dues aux autres personnes titulaires de droits sur le bâtiment et prononce le transfert de propriété.

Le prix de l'acquisition du bien ne doit pas tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT dans la zone de localisation du bâtiment.

III.1.3.Expropriation

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, il est instauré un droit d'expropriation des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur les trois secteurs concernés par les zones R dans le plan de zonage réglementaire.

Les secteurs suivants sont concernés par ce droit d'expropriation (zone « R »):

- **1 bâtiment sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, au sud de l'avenue Mirabeau et au nord de la zone grisée :**
 - Parcelles CE 254 et CE 255 appartenant à la SARL Augusta (entreprise Unibéton) ;

Dans ces secteurs l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation.

Conformément à l'article L.515-16-4 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'est prononcée qu'après l'approbation du PPRT.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

Les secteurs de mesures foncières concernés par l'expropriation sont représentés par un quadrillage violet sur l'extrait du plan de l'annexe 3.

III.1.4. Mesures alternatives

Dans les secteurs de mesures foncières et pour les biens autres que les logements, le préfet peut prescrire la mise en œuvre de mesures apportant une « amélioration substantielle de la protection des populations » dans les conditions définies à l'article L. 515-16-6 du code de l'environnement.

Ces mesures peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les activités ont 6 ans, à compter de la signature de la convention de financement des mesures foncières ou de la mise en place du financement par défaut, pour solliciter de telles mesures.

Chapitre 2 : Mise en œuvre

III.2.1. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Conformément à l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut pendant un délai de 6 ans prescrire au propriétaire des biens autres que les logements des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des populations exposées dans les zones de prescription bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du Code de l'environnement, à concurrence du montant estimé des mesures foncières correspondantes.

Les biens ayant fait l'objet de ces mesures ne sont plus concernés par l'application des articles III.1.1, III.1.2 et III.1.3 du présent titre.

III.2.2. Mise en œuvre des mesures foncières

En référence à l'article L.515-16-7 du Code de l'environnement, l'accès aux biens est limité ou les biens sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles (projets nouveaux au sens du présent règlement).

En cas de revente des biens, une restitution de la part des financements engagés est réalisée au profit des différents partenaires financeurs du PPRT au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application du présent titre.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Préambule :

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux différents types de risques technologiques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine dans le présent titre et dans le périmètre du PER.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance, en référence à l'article L.515-16-2 I du Code de l'environnement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures, qui ne s'appliquent qu'aux logements, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien, dans la limite de 20 000€, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Dans le cas des effets (thermiques, toxique, de surpression) combinés, le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre (hiérarchisation).

Les délais mentionnés ci-après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT relatif au présent règlement.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la notice de présentation.

Par ailleurs, en application de l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement et pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-2 du Code de l'environnement, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

IV.1.1.Prescriptions applicables en zone R

Sans objet : les logements recensés en R sont inscrits en secteur d'expropriation.

IV.1.2.Prescriptions applicables en zone r

Sans objet : les logements existant en zone r sont concernés par le droit de délaissement.

Si le délaissement n'est pas choisi, et pour les seuls logements, les propriétaires concernés doivent réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti pour assurer la protection des occupants dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, en référence à l'article L.515-16-2 du Code de l'environnement.

En référence au tableau de l'annexe 1 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone r :

	Suppression	Thermique	Toxique
r1a	Oui	Oui	oui
r1b	Oui	Oui	Non
r1c	Oui	Oui	Non
r2	Oui	Oui	Oui

IV.1.3.Prescriptions applicables en zone B

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour chaque sous zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants :

	Suppression	Thermique	Toxique
B1, B2, B3, B4, B5	Oui	Oui	Oui
B8, B11	Oui	Non	Oui
B6, B7, B9, B10, B12, B13, B14, B15, B16, B17,	Oui	Oui	Non
B18, B19, B20, B21	Oui	Non	Non

En référence au tableau de l'annexe 1 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone B.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée en annexe 1 du présent règlement, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

IV.1.4.Prescriptions applicables en zone b

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour chaque sous zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Surpression	Thermique	Toxique
b4, b5, b6	Oui	Non	Non
b1, b2, b3	Oui	Oui	Non

En référence en annexe 1 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone b.

Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous l'effet de surpression correspondant.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

IV.1.5.Prescriptions applicables en zone L

Sans objet.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

IV.2.1. Dispositions particulières

Des prescriptions sur les usages s'appliquent sur plusieurs secteurs des communes représentés par une délimitation en pointillé jaune sur l'extrait du plan de l'annexe 4 avec l'indication « Us ».

Les restrictions d'usage sont les suivantes : l'usage des bâtiments et des parcelles situés en zone « R » et « r » est limité à des activités sans fréquentation humaine permanente.

1/ Martigues

- 3 parcelles sur la commune de Martigues, secteur Clos Bel Air (concernées par le zonage R dans le plan de zonage réglementaire):
 - Parcelle EL 293 correspondant à 1 logement (maison individuelle TOTALENERGIES) ;
 - Parcelle EL 294 correspondant à 1 logement (maison individuelle TOTALENERGIES) ;
 - Parcelle EL 295 correspondant à 1 logement (maison individuelle TOTALENERGIES) ;
- 5 parcelles sur la commune de Martigues, secteur Clos Bel Air (concernées par le zonage r dans le plan de zonage réglementaire):
 - Parcelle EL 296 correspondant à 1 logement (maison individuelle TOTALENERGIES) ;
 - Parcelle EL 297 correspondant à 1 logement (maison individuelle TOTALENERGIES) ;
 - Parcelle EL 298 correspondant à 1 logement (maison individuelle TOTALENERGIES) ;
 - Parcelles 0060 et 0067 correspondent à des garages appartenant à TOTALENERGIES ;

2/ Châteauneuf-les-Martigues

- 3 parcelles sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, au sud de l'avenue Mirabeau en zone R :
 - Parcelle CE 199 correspondant à un bâtiment désaffecté appartenant à TOTALENERGIES ;
 - Parcelle 0200 correspondant à un bâtiment désaffecté appartenant à RDT13 ;
 - Parcelle CC 0018 comprenant deux bâtiments : le plus à l'ouest appartient à la Société GeoSel et le second appartient à SPMR.
- 2 parcelles sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, au sud de l'avenue Mirabeau en zone r :
 - Parcelle CE 193 correspondant à un bâtiment désaffecté (local et logement appartenant initialement au Conseil Départemental, puis vendu à la RDT13) ;
 - Parcelle CE 199 correspondant à deux bâtiments désaffectés appartenant à TOTALENERGIES

Les biens visés ci-dessus ne sont pas éligibles au financement des mesures foncières prévues au titre III du présent règlement.

Les projets autorisés au niveau de ces parcelles sont limités exclusivement aux activités mentionnées au titre II du présent règlement, et sous la condition qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes exposées par la création de bureaux ou de poste de travail abritant du personnel permanent pour les activités autres que les aménagements, constructions, ouvrages ou installations des établissements à l'origine des risques du PPRT ou membres de la plateforme Industrielle ;

IV.2.2. Infrastructures terrestres

Article IV.2.2.1 : Signalisation de danger

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies routières structurantes traversant les zones R, r et B.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec l'établissement à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

Sur les routes dans les zones G, R et r, seuls sont autorisés les aménagements visant à ne pas augmenter l'exposition des usagers. Tout aménagement visant à augmenter significativement le trafic sur les voies traversées par le périmètre d'exposition aux risques du PPRT et ayant une incidence directe sur l'organisation de la gestion de crise doit faire l'objet d'une étude préalable en liaison avec les services de la protection civile et les services d'incendie et de secours (cohérence avec le PPI).

De manière spécifique pour les sociétés de transporteurs, une information adaptée pour la traversée du PER concernant la cinétique rapide, doit être délivrée par les gestionnaires des infrastructures, et précisant les consignes à tenir en cas d'alerte ainsi que l'évolution des conditions de circulation au regard des adaptations projetées.

Dans le PER, sont interdits :

- la création de zone de stationnement de véhicules particuliers ou d'engins mécaniques en zone G, R ou r, sauf ceux du personnel des activités présentes à l'intérieur du PER ;
- la création de zone de stationnement de caravanes ou de camping-cars.

IV.2.3. Transport routier de matières dangereuses

En dehors de celui strictement lié et nécessaire aux activités à l'origine du risque, le stationnement des véhicules routiers de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites administratives des entreprises à l'origine du risque est interdit sur la voie publique et à l'intérieur des zones rouges « R » et « r ».

IV.2.4. Infrastructures fluviales et maritimes

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, doit être mise le long du canal de Marseille au Rhône, au droit du périmètre d'exposition aux risques. Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

Le stationnement à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit aux bateaux et à tout autre engin de navigation qui ne sont pas en lien direct avec l'activité de l'établissement à l'origine des risques.

IV.2.5. Transport en commun

A l'intérieur du PER, la création de nouveaux arrêts ou abris relatifs aux transports collectifs n'est pas autorisée.

IV.2.6. Transport ferroviaire

Le réseau ferré qui traverse l'emprise du présent PPRT est réservé aux activités autorisées par le présent règlement pour chacune des zones concernées, et n'est pas ouvert aux transports de passagers.

Aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de l'établissement ou membres de la plate-forme.

IV.2.7. Établissements recevant du public et activités industrielles

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du présent PPRT ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés

Concernant les mesures de protection pour limiter la vulnérabilité des occupants, chaque responsable d'établissement est tenu d'assurer ses obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP et aux activités industrielles.

IV.2.8. Espaces publics ouverts

Une signalisation de danger à destination des usagers doit être mise en place par les communes, dans le PER, en relation avec l'exploitant.

Cette signalisation comprend :

- les usages interdits
- une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'accident technologique,

Cette mesure est assurée dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT. L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le PER.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont liées notamment aux ouvrages suivants :

- Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux des sociétés GEOSEL, Société du PIPE-LINE Méditerranée Rhône (SPMR), Lyondell Basell - compagnie pétrochimique de Berre, Société TotalEnergies Raffinerie de Provence) ;
- Canalisations de transport de produits chimiques (transéthylène) ;
- Canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Lignes de chemins de fer (Ligne Pas des lanciers - Bel air - La Mède - Gestionnaire RDT 13) ;
- Lignes hautes tension ou télécommunication
- Stockage gaz
- Monument historique

Des éléments, annexés au PLU de la commune de Martigues et de la commune de Châteauneuf-les-Martigues en vigueur, doivent également être pris en compte :

- Le périmètre du risque Mouvements de terrain liés à la présence de Gypse (PPR)
- La zone de servitude de hauteur liée à la protection de la plateforme aéronautique
- La servitude du PPRN Mouvements différentiels de terrain liés aux phénomènes de retrait / gonflement des argiles
- Les servitudes de pipelines ainsi que les Porter à connaissance de pipelines

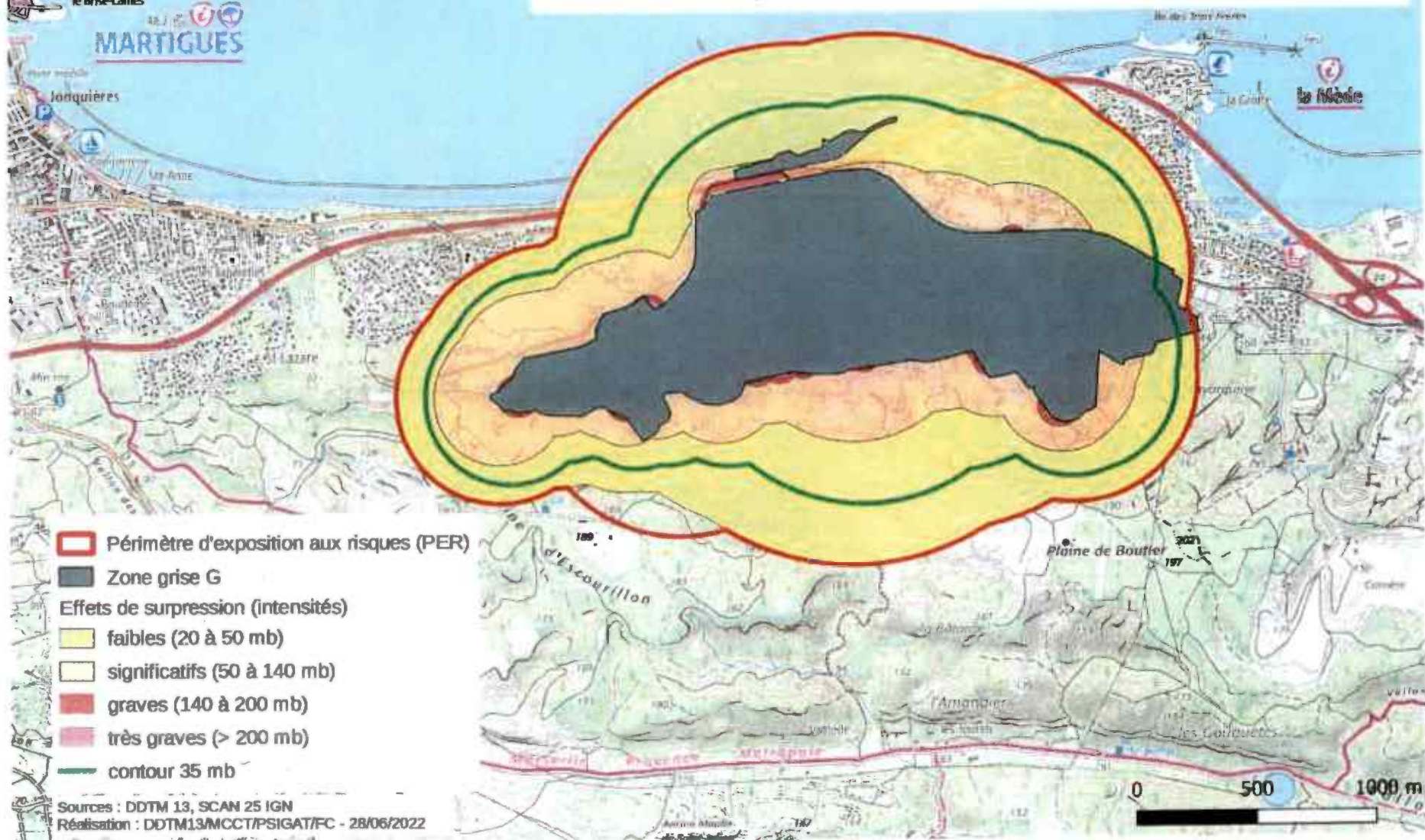
Annexe 1 : Tableau des objectifs de performance

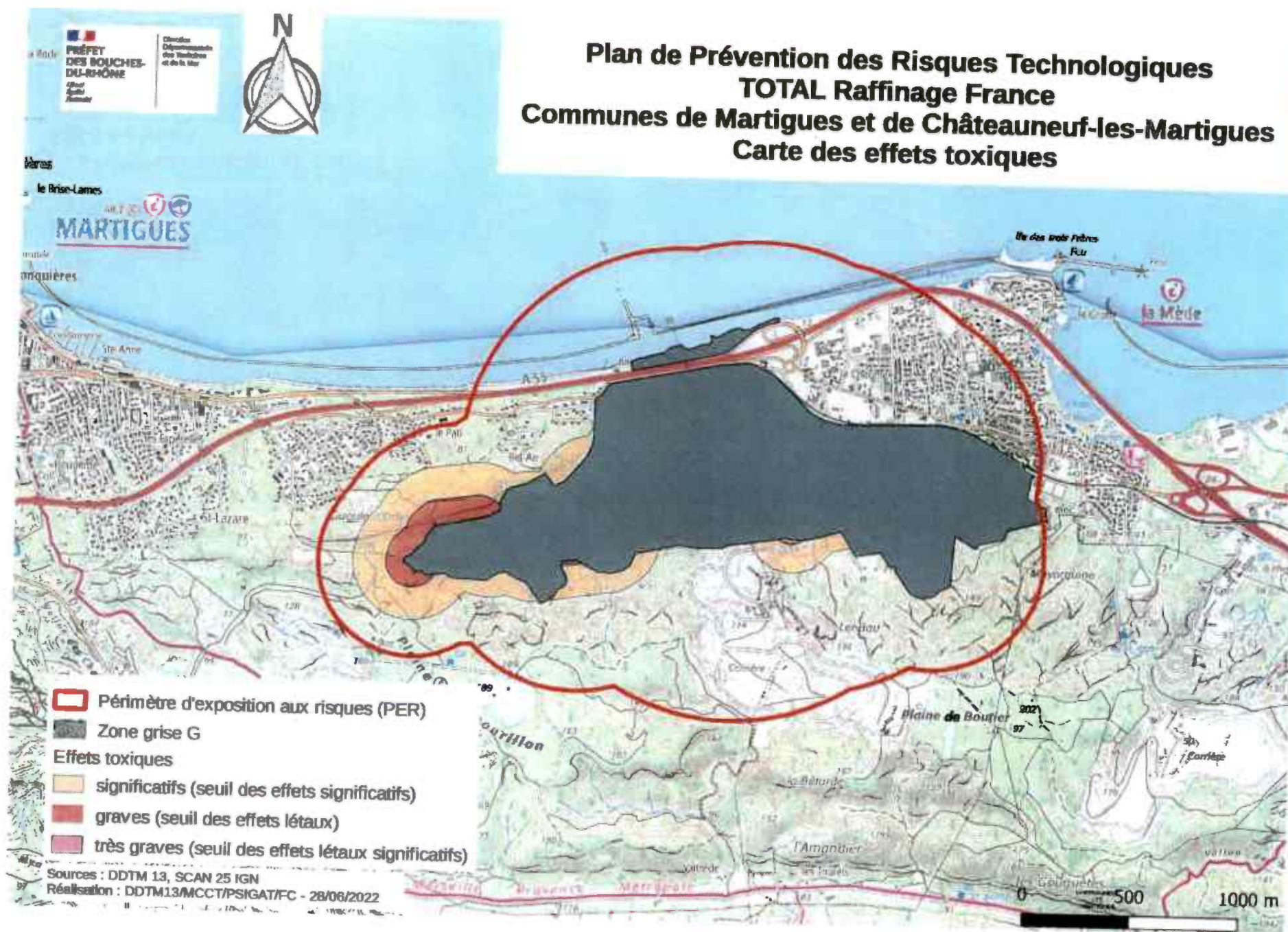
Zone	Aléa			Effet de surpression			Effet thermique			Produit et taux d'attribution
	Aléa Sep (S)	Aléa Th (T)	Aléa Tox (To)	Type	Intensité	Temps d'application	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	Dose thermique transitoire « Boule de feu »	
R1	TF+	TF+	F+	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
R2a	F+	TF	M+	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
R2b	TF	TF		Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
R2c	F+	TF		Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
Zone 1										
1a	F	F+	M+	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (+F+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
1b	F+	F+		Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (+F+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
1c	M+	F+		Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (+F+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
1d	M+	F	M+	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
21	M+	M+	M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	5 kW/m²	1000 (kW/m²)/4/3 s	1800 (kW/m²)/4/3 s	Benzène : 10 %
22	M	M+	M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3 s	1800 (kW/m²)/4/3 s	Benzène : 10 %
23	M+	M	M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3 s	1000 (kW/m²)/4/3 s	Benzène : 10 %
24	M	M	M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3 s		Benzène : 10 %
25	Fa	M+	M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms			1800 (kW/m²)/4/3 s	Benzène : 10 %
26	M+	M+		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3 s	1800 (kW/m²)/4/3 s	
27	M+	M+		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms			1800 (kW/m²)/4/3 s	
28	M+		M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms				Benzène : 10 %
29	M+	M		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	5 kW/m²	1000 (kW/m²)/4/3 s	1000 (kW/m²)/4/3 s	
30	M+	M		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3 s	1000 (kW/m²)/4/3 s	
31	M		M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms				Benzène : 10 %
32	M	M+		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3 s	1000 (kW/m²)/4/3 s	
33	M+	Fa		Déflagration	200 mbar	150 - 1000 ms	5 kW/m²	1000 (kW/m²)/4/3 s	1000 (kW/m²)/4/3 s	
34	M+	Fa		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3 s	1000 (kW/m²)/4/3 s	
35	Fa	M+		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3 s	1800 (kW/m²)/4/3 s	
36	Fa	M+		Once de choc	50 mbar	> 150 ms			1800 (kW/m²)/4/3 s	
37	M	M		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3 s	1000 (kW/m²)/4/3 s	
38	M+			Déflagration	200 mbar	150 - 1000 ms				
39	M+			Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms				
40	M			Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms				
41	M			Déflagration	140 mbar	50 - 150 ms				
Zone 3										
51	Fa	M		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3 s	1000 (kW/m²)/4/3 s	
52	Fa	M		Once de choc	50 mbar	> 150 ms		1000 (kW/m²)/4/3 s	1000 (kW/m²)/4/3 s	
53	Fa	Fa		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms			1000 (kW/m²)/4/3 s	
54	Fa			Once de choc	140 mbar	0 - 20 ms				
55	Fa			Once de choc	50 mbar	> 150 ms				
56	Fa			Once de choc	35 mbar	> 150 ms				

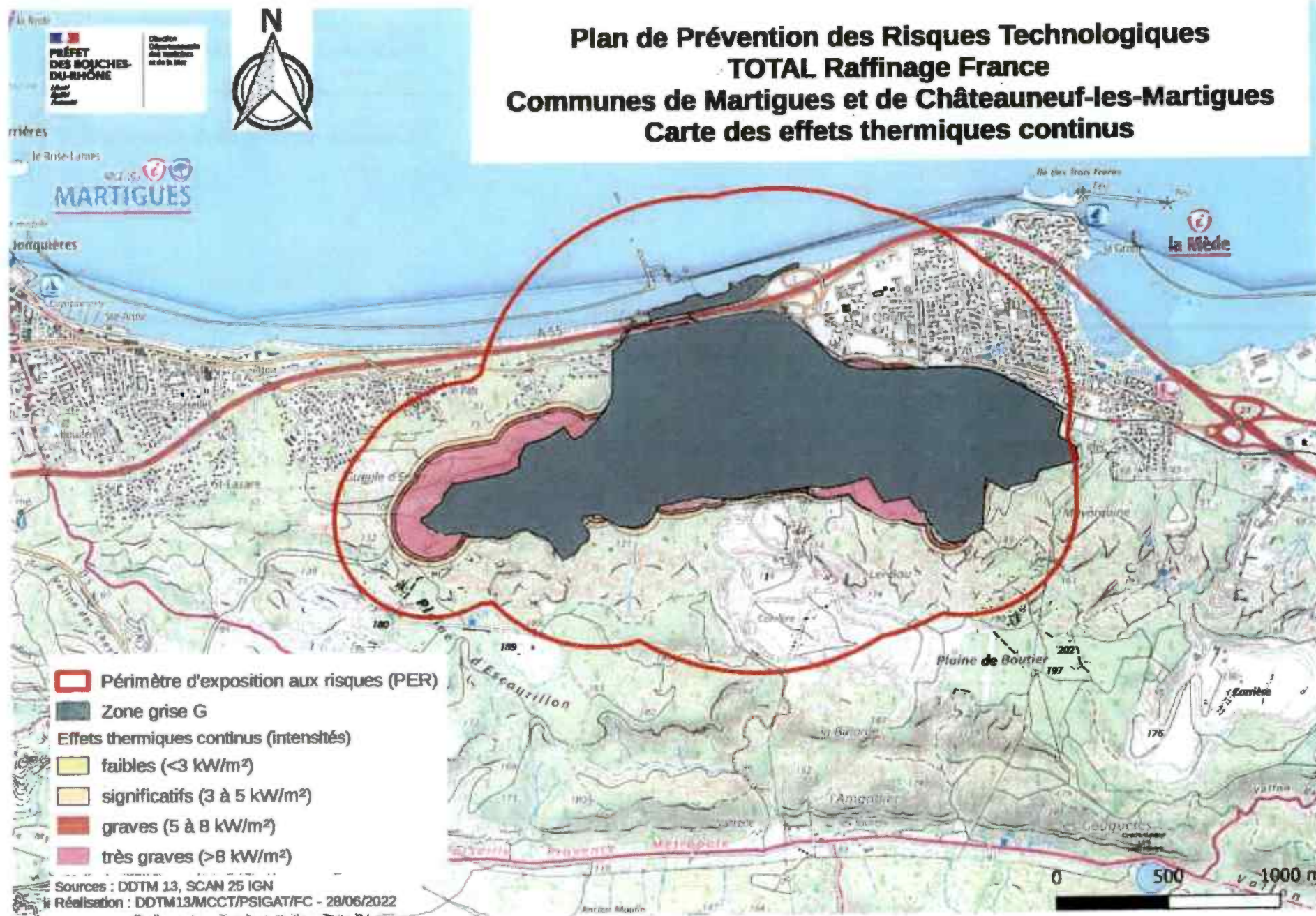
(1) : aléa surpression
(2) : aléa thermique
(3) : aléa toxique

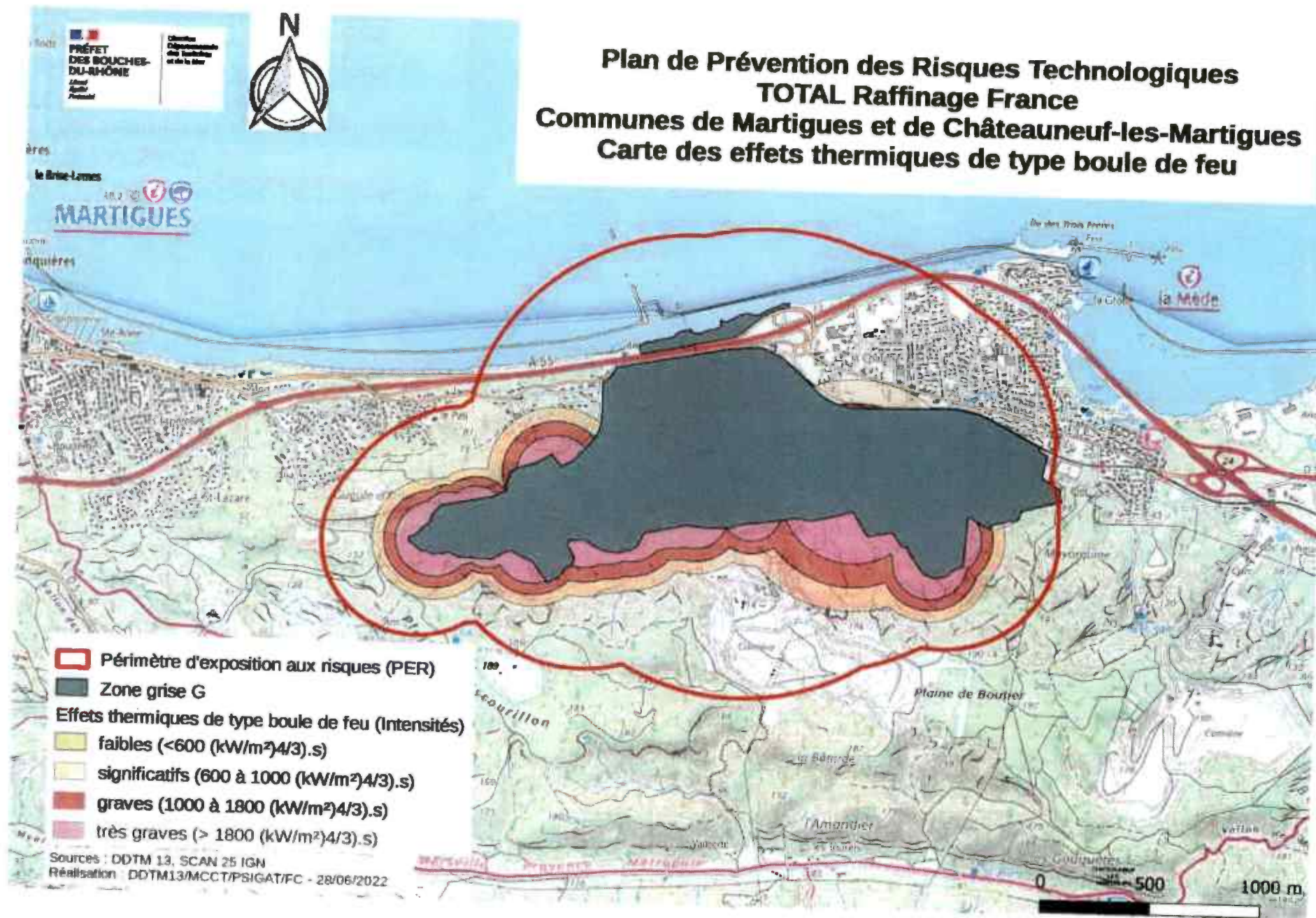


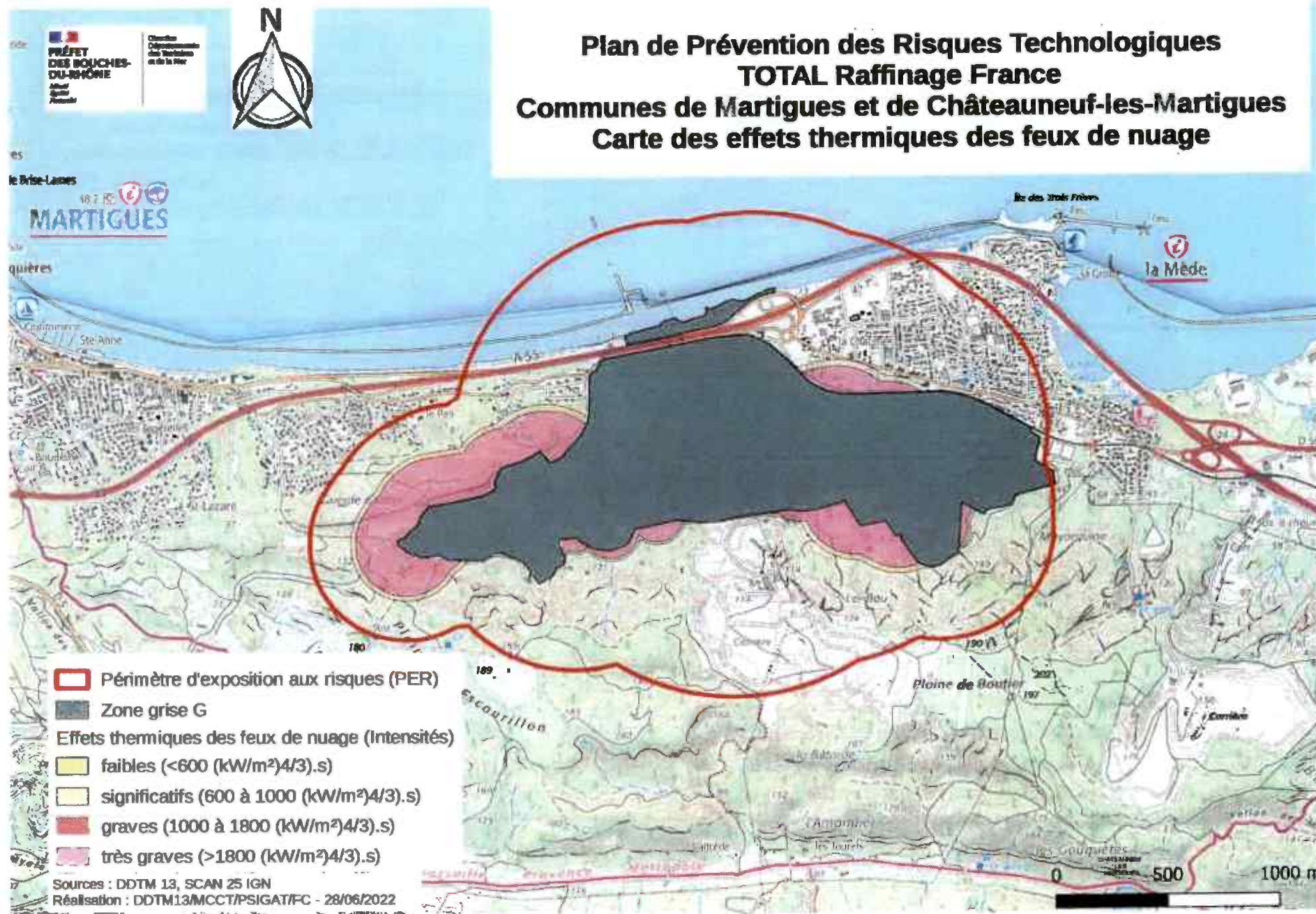
Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL Raffinage France Communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues Carte des effets de surpression



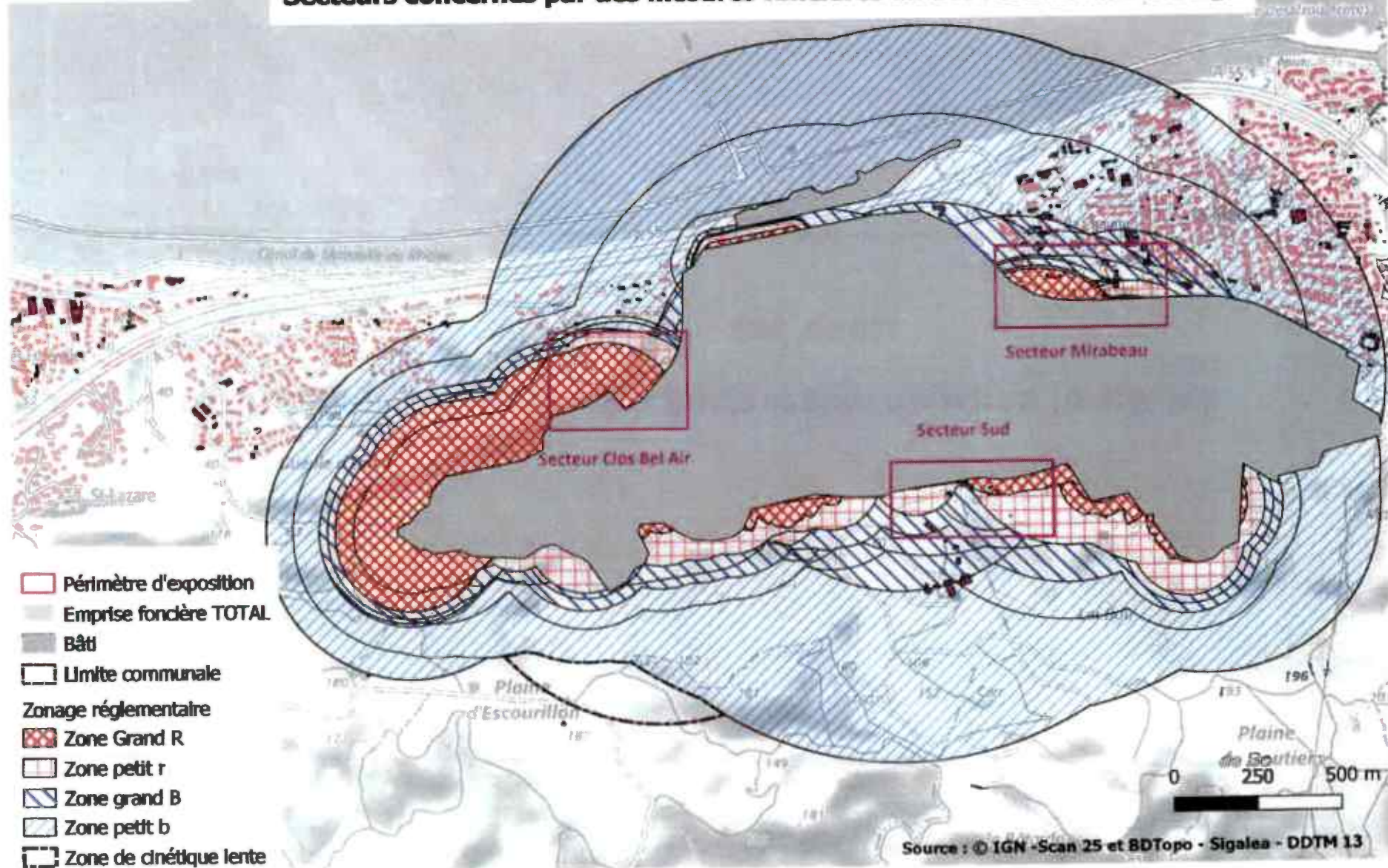


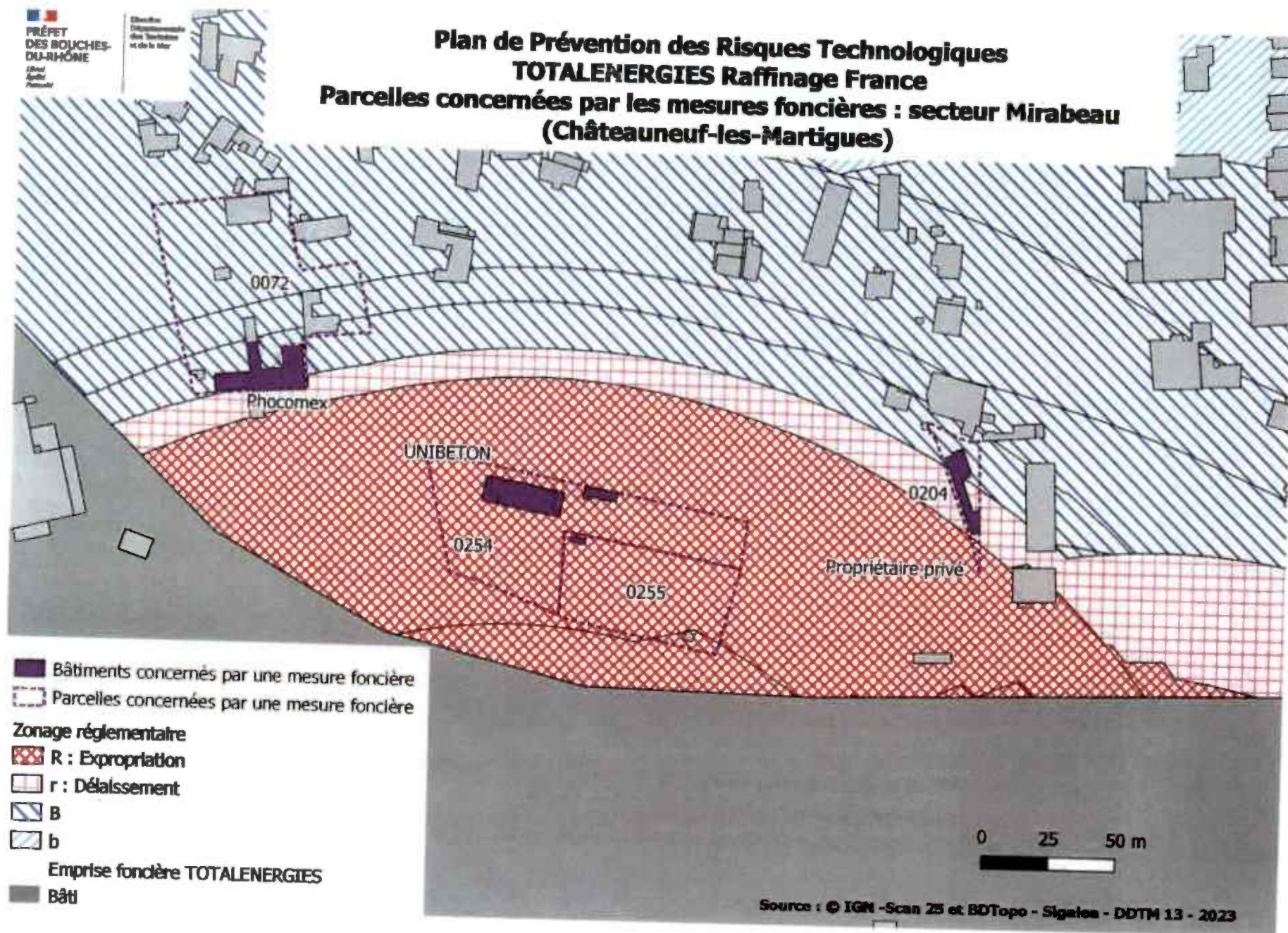






Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALENERGIES Raffinage France Secteurs concernés par des mesures foncières ou des restrictions d'usage

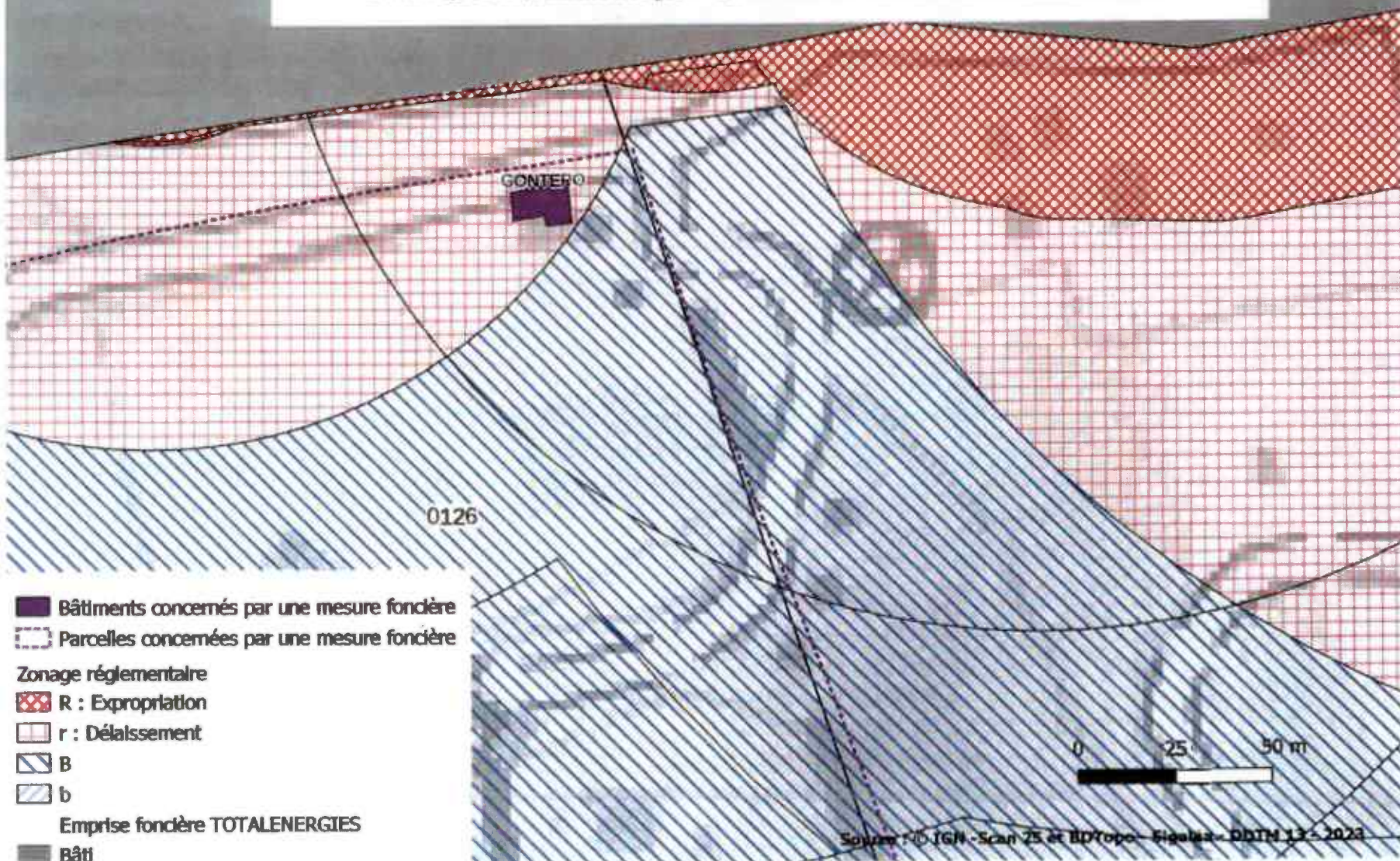





**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALENERGIES Raffinage France Parcelles concernées par les mesures foncières : secteur Sud



Estimation du coût des mesures foncières au sens de l'article R515-41-III-2 du code de l'environnement

Estimation sommaire et globale de l'ensemble des biens concernés par des mesures foncières

Les parcelles et biens concernés par cette estimation sont :

Commune	Parcelle	Adresse / Lieudit	Superficie	Nature réelle Activités	Propriété de l'immeuble
Châteauneuf-les-Martigues	CE n°234 CE n°254 CE n° 255	19 rue de Farren Allée des Mouettes Le Cos Est	5 795 m2		SARLAUGUSTA
Châteauneuf-les-Martigues	CD n° 0072	Rue des Mouettes	4 201 m2	Bâti	SCI CEMUSE
Châteauneuf-les-Martigues	CE 0204	47B avenue Mirabeau	439 m2	Bâti	CONSORTS RAOUL
Martigues	EK 126	Avenue Emile Miguet – Hameau La Mède	142 550 m3	Carrière et bâti	SCI DES BOUTTIERS

L'estimation sommaire et globale¹ de l'ensemble des biens concernés par des mesures foncières s'établit à 6 677 970 € HT selon la ventilation suivante et étant rappelé que les indemnités de remploi sont dues si l'opération est déclarée d'utilité publique.

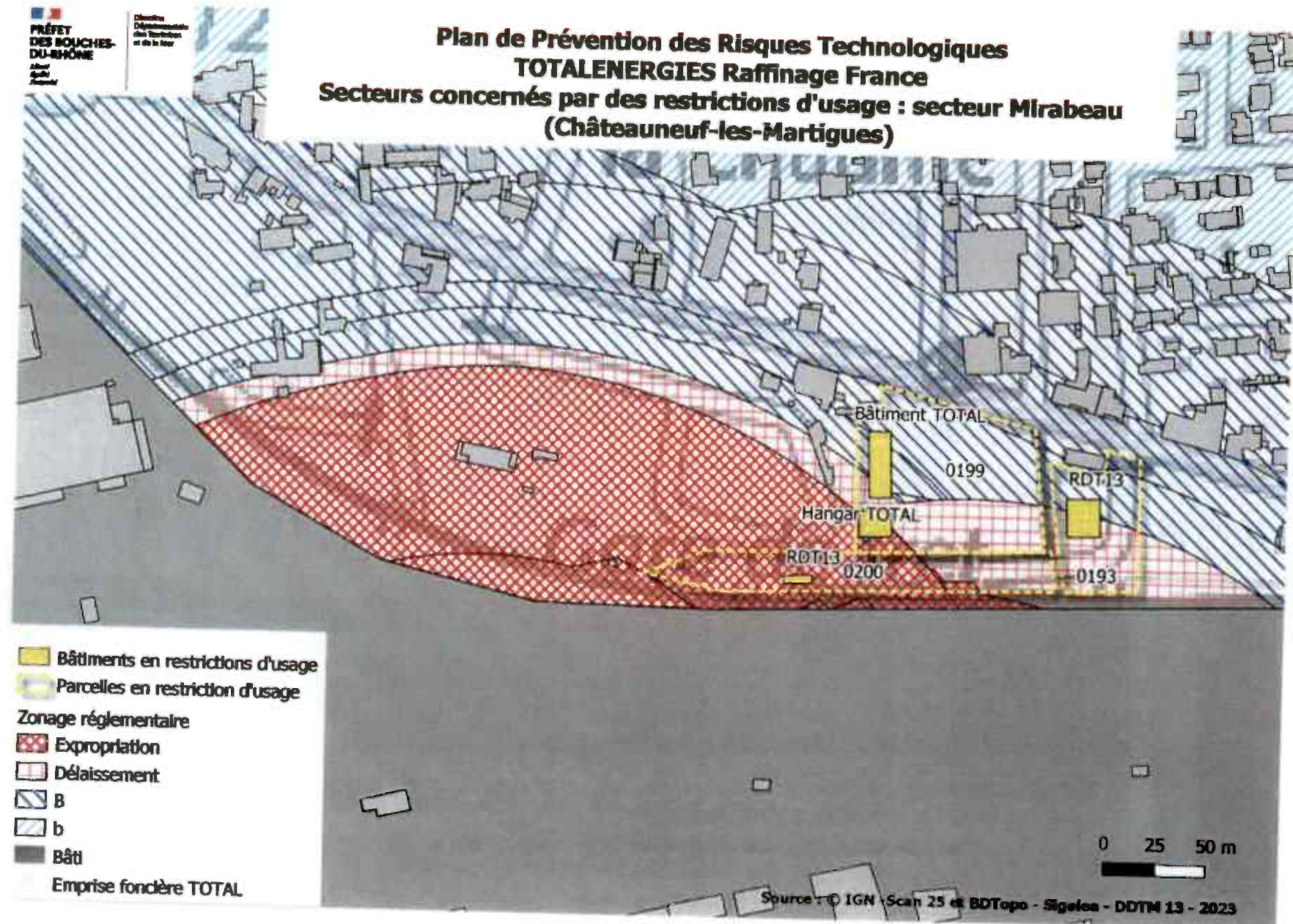
Nature des dépenses	Montant (en euros HT)
Indemnité principale	1 394 000
Indemnité de remploi	142 900
Autres indemnités accessoires	3 600 000
Total indemnités	5 136 900
Marge et aléa (%)	30
Marge et aléa (Montant)	1 541 070
Total	6 677 970

Estimation de la valeur vénale du logement particulier

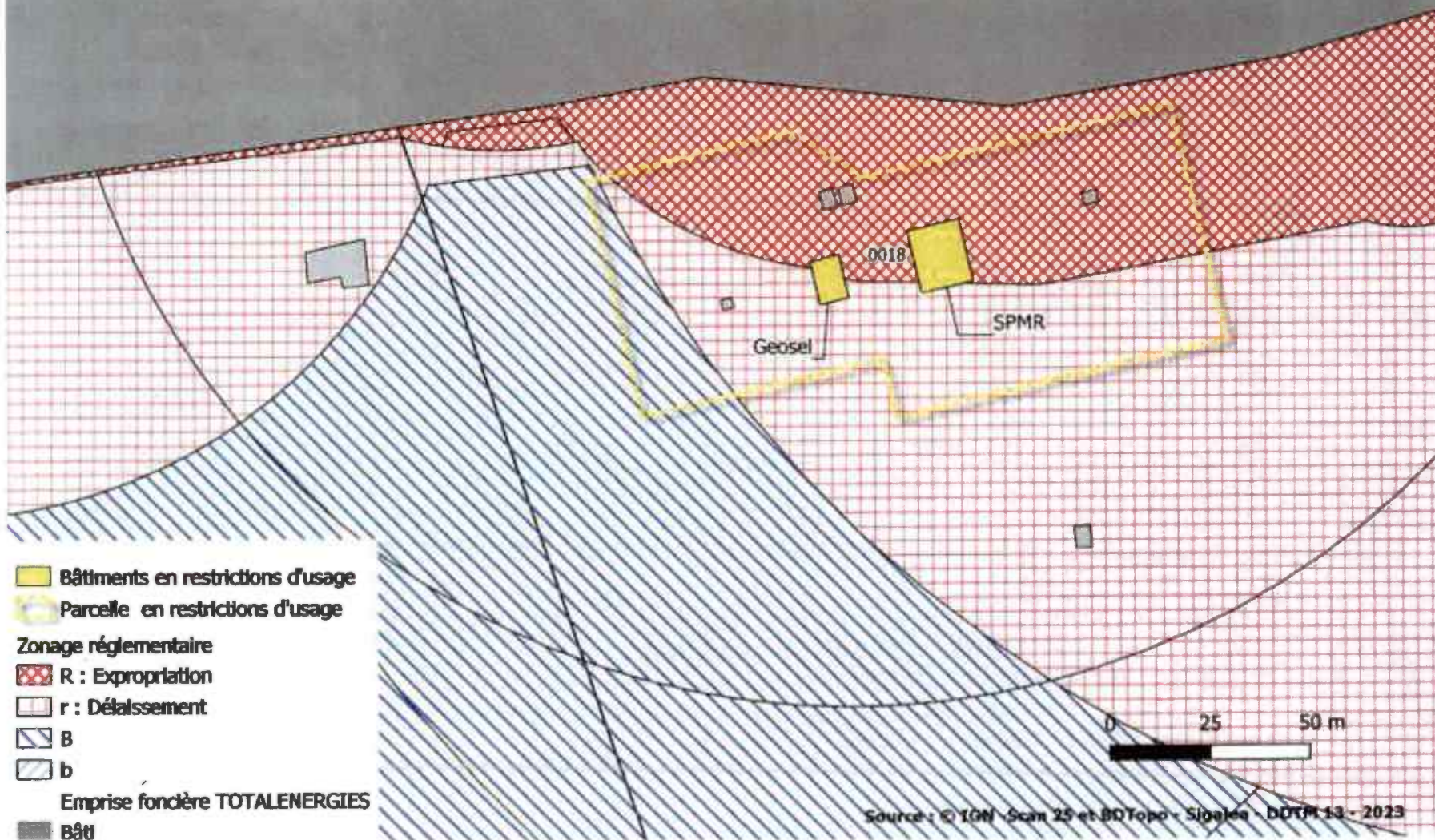
L'indemnité de dépossession du bien situé sur la parcelle CE 0204 (maison d'habitation, propriété de CONSORTS RAOUL) a été évaluée à 223 200 € HT dont 21 200 € HT au titre de l'indemnité de remploi. Cette indemnité de dépossession est assortie d'une marge d'appréciation de 10%, soit une valeur maximale pouvant atteindre 245 520 € HT. Elle a été intégrée à l'estimation sommaire et globale susvisée.

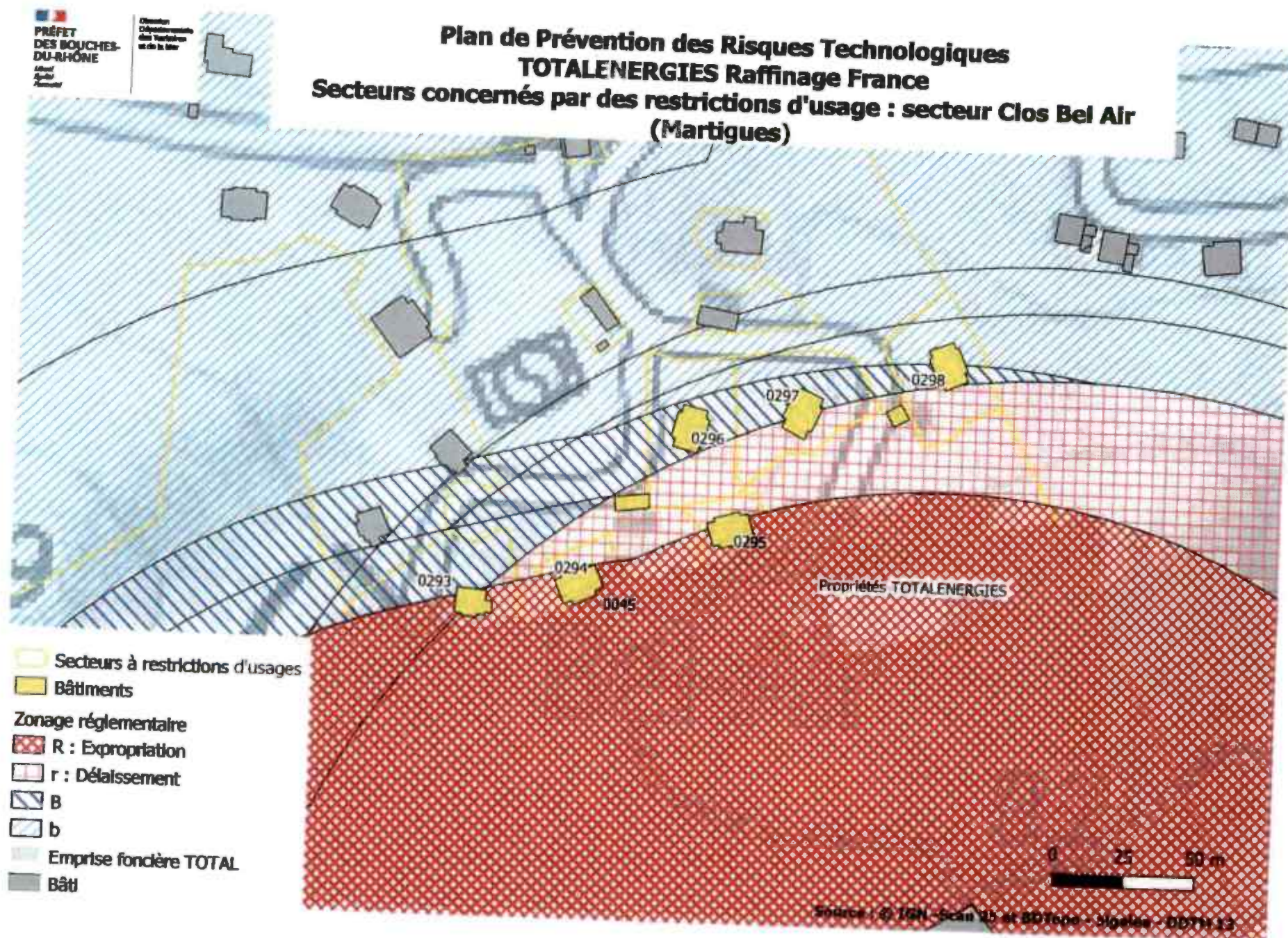
¹ Cette valeur vénale a été déterminée par la Direction Générale des Finances Publiques en 2023, par une méthode de comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Annexe 4 : Délimitation des secteurs de restriction d'usages



Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALENERGIES Raffinage France Parcelles concernées par des restrictions d'usage : Geosel et SPMR







Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALENERGIES Rafinage France Plan de zonage réglementaire - Août 2022 Communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues

Zonage réglementaire

Zone Grand R

Zone petit r

Zone Grand B

Zone Petit b

Zone de cinétique lente

Emprise foncière TOTAL

